



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le - 2 AVR. 2012

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. [kamel.mousseoui@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:kamel.mousseoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SAS LINEX PANNEAUX

ALLOUVILLE BELLEFOSSE

**EXTENSION DE LA CAPACITE DE
PRODUCTION PAR LA MISE EN PLACE
D'UNE NOUVELLE PRESSE EN
CONTINU et REGULARISATION DU
PARC A BOIS**

- ARRETE -

YU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 2 avril 2010, par laquelle la société LINEX PANNEAUX SAS, dont le siège social est Zone Industrielle – 76197 ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, sollicite l'autorisation de porter la capacité de production de produits finis à 650.000 m3/an par la mise en place d'une nouvelle presse en continu et à poursuivre l'exploitation du stockage de bois du parc à bois à l'intérieur de son usine située à l'adresse précitée.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 juin au 8 juillet 2010 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean Claude BLEUZEN commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de ALLOUVILLE-BELLEFOSSE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service des ressources),

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - 3 FEV. 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant - 2 MAR. 2012

CONSIDERANT :

Que la société LINEX PANNEAUX SAS sollicite l'autorisation de porter la capacité de production de produits finis à 650.000 m³/an par la mise en place d'une nouvelle presse en continu et de poursuivre l'exploitation du stockage de bois du parc à bois à l'intérieur de son usine située à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ,

Que le projet consiste à remplacer la presse multi-étages par une presse en continu et cette extension s'accompagne :

- la construction d'un bâtiment pour la mise en service de la nouvelle presse en continu et les magasins de stockage de produits finis,
- la création d'un bâtiment pour un broyeur,
- l'implantation d'une ligne de production de pellets,
- d'une augmentation de capacité des équipements et machines connexes et l'ajout d'équipements dans le process,
- de la mise en service d'une ligne de fabrication de granulés de bois,

Que s'agissant de l'impact sur les rejets atmosphériques, le projet contribue à l'amélioration des émissions dans l'air par les actions ci-après :

- la diminution des émissions de formaldéhydes par l'utilisation d'une colle à basse teneur en formol et une zone de dégazage plus réduite,
- la diminution des émissions de poussières en raison de la diminution des manipulations de panneaux,

Que le texte de prescriptions intègre des valeurs limites en concentration et flux pour le filtre laveur et pour les nouveaux systèmes de traitement des poussières,

Que s'agissant de l'impact sonore du fonctionnement des installations, le projet n'aggrave pas la situation actuelle et l'exploitant est tenu de réaliser des contrôles de mesures de bruit,

Que par ailleurs, les préconisations émises lors de la consultation administrative sont intégrées au texte des prescriptions ci-annexées,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

La société LINEX PANNEAUX SAS, dont le siège social est Zone Industrielle – 76197 ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ est autorisée de porter la capacité de production de produits finis à 650.000 m³/an par la mise en place d'une nouvelle presse en continu et à poursuivre l'exploitation du stockage de bois du parc à bois à l'intérieur de son usine située à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

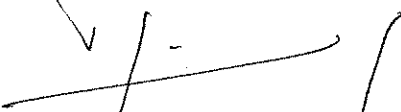
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ALLOUVILLE BELLEFOSSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2 AVR. 2012
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

LISTE DES CHAPITRES

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 7 |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 8 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 10 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 12 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 14 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 15 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 21 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 21 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 22 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 27 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 27 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 30 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 30 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 30 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 31 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 32 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 32 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 32 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 37 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 38 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 39 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 41 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 45 |
| CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE..... | 45 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 46 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 46 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 46 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 50 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 51 |
| TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 52 |
| CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 52 |

TITRE 11 - ECHEANCES.....54

TITRE 12 – EXECUTION DE L'ARRETE.....55

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINEX PANNEAUX SAS dont le siège social est situé à ZI ALLOUVILLE-BELLEFOSSE BP 222, 76 197 YVETOT Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 09 Juillet 1992, 13 Janvier 1997, 13 Octobre 2003, 3 août 2004, 10 juin 2005, 26 mai 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d' ALLOUVILLE BELLEFOSSE, Zone Industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| 09/07/92 (Usine fabrication panneaux de particules de bois et lin) | Chapitre V « Prévention de la pollution de l'air » | Est modifié par les titres 3 et 9 du présent arrêté |
| 09/07/92 (Usine fabrication panneaux de particules de bois et lin) | Chapitre VII « Prévention des nuisances sonores » | Est modifié par les titres 6 et 9 du présent arrêté |
| 09/07/92 (Usine fabrication panneaux de particules de bois et lin) | Chapitre 3.2 « Prévention de la pollution de l'air » | Est modifié par les titres 3 et 9 du présent arrêté |
| 13/10/03 (Autorisation ensemble du site) | Chapitre C « Prévention de la pollution de l'air » | Est modifié par les titres 3 et 9 du présent arrêté |
| 13/10/03 (Autorisation ensemble du site) | Chapitre E « Prévention des nuisances sonores » | Est modifié par les titres 6 et 9 du présent arrêté |
| 26/05/10 (Prescriptions complémentaires concernant les modifications des installations de combustion et de séchage) | Articles 3, 4, 6 | Sont modifiés par les titres 3 et 9 du présent arrêté |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | A, D, |
|----------|--------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------|-------|
|----------|--------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------|-------|

| | | | | | DC, NC** |
|---|-----|---|---|---|-------------|
| 2410 | 1 | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW | Ligne principale : 1 264 kW Lignes de découpe secondaire : 245 kW Lignes de ponçage secondaire : 385 kW Machines de sciage indépendantes 37 kW Atelier découpe : 338 kW | Puissance totale hors aspirations de 2 269 kW | A |
| 2910 | A.1 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW | Générateur de fluide thermique et de gaz (appelé par la suite « générateur ») d'une puissance thermique maximale de 19MW, consommant de la biomasse Sécheur PROMILL 1, d'une puissance thermique maximale de 10,4 MW, consommant du gaz naturel Chaudière d'une puissance thermique maximale de 5 MW, consommant du fioul domestique, fonctionnant exclusivement en secours partiel du générateur | Puissance thermique maximale totale : 29,4 MW | A |
| 2910 | B | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW | Dans certaines conditions de fonctionnement (*) : Sécheur PROMILL 2, d'une puissance thermique maximale de 30 MW, consommant du gaz naturel et/ou des poussières de ponçage | Puissance thermique totale installée : 30 MW | A |
| * : Le générateur et le sécheur Promill 2, en série, et le sécheur Promill 1 ne peuvent délivrer qu'une puissance thermique maximale totale de 47,4 MW. Chaque appareil mentionné constitue une installation de combustion au sens des arrêtés ministériels réglementant les activités de combustion. | | | | | |
| 2940 | 2.a | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à | Atelier de fabrication : 195 t/j Ligne encollage : 200 kg/j Les composés du mélange collant ne sont pas des liquides halogénés et n'ont aucune propriété d'inflammabilité. Ils sont considérés en classe de dénomination B. | Quantité équivalente de 100 t/j | A |

| | | | | | |
|------|-----|---|--|---|----|
| | | 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$. | | | |
| 2260 | 2.a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels (...), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | BOIS : 2 Coupeuses rondins : 730 kW + 710 kW 1 broyeur toutes longueurs : 750 kW Broyeur à marteaux : 350 kW 3 broyeurs à plaquette : 910 kW Atelier triage : 1 735 kW LIN : Défibres : 90 kW + 45 kW Sélecteur à air : 120 kW Broyeur à racines : 160 kW Tamisage : 90 kW DIVERS : Broyeurs à panneaux : 330 kW + 150 kW Broyeurs de chutes : 22 kW + 42 kW Broyeurs écorces : 50 kW Ligne à pellets : 330 kW | Puissance totale installée : 6 614 kW | A |
| 2915 | 1.a | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1 000 l | Fluide minéral à point éclair de 230°C Température d'utilisation : 280°C | Quantité totale : 103 000 l | A |
| 1532 | 1 | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 20 000 m ³ . | Parc à bois existant : 87 500 m ³ Extension parc à bois : 13 500 m ³ Volume total : 101 000 m ³ Fosses de stockage du lin : 640 m ³ Magasins existants: 63 000 m ³ Extension magasins: 20 000 m ³ Volume total : 83 000 m ³ Silos : 14 212 m ³ Atelier découpe : 8 000 m ³ Stockages divers : 21 m ³ Boisseau pellets : 200 m ³ | Volume total = 207 073 m³ | A |
| 1435 | 3 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coef.1)) distribué est supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ | Consommation maximale annuelle: 700 m ³ | Capacité équivalente = 140 m ³ | DC |

** : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------------------|--------------------------------------|
| ALLOUVILE BELLEFOSSE | ZM 36-37-38-41-48-50-51, ZP 61,63,64 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger (distances en mètres) engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes :

| Installations | Accident | Z _{ELS} | Z _{PEL} | Z _{EI} | Z _{ELS} | Z _{PEL} | Z _{EI} | Probabilité | Cinétique |
|-----------------------------------|----------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-------------|-----------|
| | | (8 kW/m ²) | (5 kW/m ²) | (3 kW/m ²) | (8 kW/m ²) | (5 kW/m ²) | (3 kW/m ²) | | |
| | | Côté longueur | | | Côté largeur | | | | |
| Parc à bois extérieur : Ilot A | Incendie | 3 | 12 | 28 | 3 | 12 | 28 | D | rapide |
| Parc à bois extérieur : Ilot B | Incendie | 2 | 6 | 12 | 2 | 5 | 8 | D | rapide |
| Parc à bois extérieur : Ilot C | Incendie | 2 | 5 | 10 | 2 | 5 | 8 | D | rapide |
| Parc à bois extérieur : Ilot D | Incendie | 3 | 10 | 20 | 3 | 8 | 16 | D | rapide |
| Parc à bois extérieur : Ilot E | Incendie | 2 | 7 | 14 | 2 | 6 | 12 | D | rapide |

| Installations | Accident | Z _{PEL} (140 mbar) | Z _{EI} (50 mbar) | Probabilité | Cinétique |
|---------------|-----------|--------------------------------|------------------------------|-------------|-----------|
| Silo G | Explosion | 7 | 20 | D | rapide |

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : type industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

De plus les actions suivantes seront engagées :

- les matières premières et auxiliaires de fabrication seront rendus aux fournisseurs ou transférés sur un autre site de production,
- les produits liés indirectement à l'activité seront repris par le fournisseur ou transférés sur un autre site de production
- les produits finis seront vendus aux clients ou transférés sur un autre site de production,
- les machines ou matériels seront revendus à un industriel ou transférés sur un autre site industriel ; dans le cas d'une impossibilité de réutilisation, ils seront démontés par un récupérateur agréé et valorisés,
- les équipements administratifs seront cédés à un récupérateur agréé ou transféré sur un autre site d'exploitation,
- les bureaux et locaux sociaux seront entièrement vidés,
- le réseau d'assainissement fera l'objet d'un curage et d'un nettoyage, les bassins étanches seront nettoyés et contrôlés, les boues et effluents seront évacués vers des centres agréés, les séparateurs d'hydrocarbures seront pompés et nettoyés par une entreprise agréée
- les déchets seront évacués dans des centres agréés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées,
- l'exploitant procédera à une étude et analyses des sols et des eaux avec engagement des procédures nécessaires de dépollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement polluées,
- en fonction des résultats du diagnostic de l'état des sols, l'exploitant proposera un programme de surveillance,
- l'établissement sera sécurisé par une clôture maintenue en état
- l'entretien des abords du site,
- la surveillance périodique du site.

La remise en état éventuelle du site (en cas de cessation définitive d'exploitation sans reprise par un autre exploitant) sera définie en fonction des usages prévus par les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : **Tribunal Administratif de Rouen**

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/01/11 | Arrêté du 31/01/11 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression |
| 24/01/11 | Arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 15/04/10 | Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 07/09/09 | Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 |
| 31/03/08 | Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 07/05/07 | Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques |
| 30/10/06 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4 |
| 23/11/05 | Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 28/07/05 | Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 07/07/05 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive |
| 15/03/00 | Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 04/09/87 | Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT |
| 20/08/85 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant déploie l'installation des masques végétaux prévus, la plantation d'arbres et d'arbustes dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en fonctionnement de la nouvelle installation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|---|---|
| 9.2.1.1 | Contrôle des rejets atmosphériques | 1 fois/trimestre et en continu si possibilité technique |
| 9.2.1.2 | Mesures de retombées de poussières | annuelle |
| 9.2.1.1 | Évaluation des rejets atmosphériques diffus | annuelle |
| 9.2.2.1 | Contrôle des eaux pluviales et usées | annuelle |
| 9.2.4.1 | Mesures des niveaux sonores | tous les 3 ans |
| | | |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|---|
| 9.2.1.1 | Mémoire du programme d'auto surveillance des rejets atmosphériques | 3 mois par rapport au démarrage des installations |
| 9.2.1.1 | Résultats trimestriels des mesures et des évaluations des rejets atmosphériques | Trimestriel |
| 9.2.1.1 | Évaluation des rejets atmosphériques diffus | 6 mois par rapport au démarrage des installations puis annuel |
| 9.2.4.1 | Résultats des mesures des niveaux sonores | 3 mois par rapport au démarrage des installations |
| 9.2.1.2 | Résultats des mesures de retombées de poussières | Annuelle |
| 9.4.1 | Bilans et rapports annuels | Annuelle |
| | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle |
| 1.6.6 | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent,
- paramètres représentatifs de la stabilité thermique de l'atmosphère si possibilité technique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant réalise une étude relative à l'évaluation de l'impact olfactif de son installation en identifiant notamment : la nature des odeurs identifiées et leur intensité, l'origine des odeurs sur le site et la perception de celles-ci dans les zones impactées, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant réalise une exploitation de cette étude pour aboutir à l'élaboration d'un planning de mesures de réalisation permettant de réduire l'impact identifié dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de

capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.2.1. Installation de séchage

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité maximale (MW) | Combustibles | Autres caractéristiques de traitement avant rejet |
|------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--|---|
| 1 | PROMILL 1 - sécheur | 10,4 | Gaz naturel | cyclones |
| 2 (cheminée de démarrage) | Générateur | 19 | Biomasse, poussières de bois et de lin | Electrofiltre |
| 3 (1880) | PROMILL 2 - sécheur | 30 | Gaz naturel, poussières de ponçage | cyclones |
| 4 (1890) | PROMILL 2 - sécheur | | Gaz naturel, poussières de ponçage | cyclones |
| 5 | PONNDORF - sécheur | / | | Cyclones |
| 6 | PONNDORF - sécheur | / | | Cyclones |

Le générateur est équipé d'une cheminée de démarrage. Le temps de fonctionnement de la cheminée de démarrage est limité à 80h/an. Ces périodes devront être enregistrées (durée, puissance thermique consommée, combustible, débit de rejet ...) et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Il s'agit d'un mode de fonctionnement intermittent.

Le générateur peut fonctionner avec de la biomasse, des poussières de bois et de lin pour une puissance maximale de 19 MW et la cheminée de démarrage est dimensionnée pour une évacuation de fumées correspondant à une capacité maximale de 10 MW.

Hors situation dégradée, la cheminée de démarrage ne peut pas fonctionner en même temps que les cheminées du sécheur PROMILL 2.

Le sécheur PROMILL 2 bénéficie d'une arrivée de gaz chauds provenant du générateur.

Le sécheur PROMILL 2 peut fonctionner sans le brûleur poussières de ponçage.

Article 3.2.2.2. Ligne de fabrication Presse

| N°de conduit | Installation raccordée | Autres caractéristiques : traitement avant rejet |
|--------------|------------------------|--|
| 7 (P2) | Presse | Filtre laveur |

ARTICLE 3.2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le sécheur PROMILL 2 utilise comme combustible du gaz naturel et des poussières de ponçage issues du silo G. Les poussières de ponçage ont été caractérisées au sens de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois. L'exploitant a apporté les éléments permettant de :

–démontrer par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus ;

–avoir les garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

Ces éléments permettent de justifier d'un classement en 2910-B pour l'installation utilisant les poussières de ponçage. Ces éléments justificatifs ont été apportés pour un mode de fonctionnement précis pour lequel les poussières de ponçage utilisées en combustibles représentent 35-37% de l'énergie thermique totale annuelle consommée. Ces poussières de ponçage sont constituées de 10,5% d'extrait sec de colle et du reste de bois naturel. La nouvelle installation de presse permettra de diviser par deux la quantité de poussières de ponçage utilisées soit 18-19% de l'énergie thermique totale annuelle consommée. La différence sera remplacée par de la biomasse et le changement des grilles des tamiseurs pour récupérer une quantité plus importante des poussières de bois naturel au niveau du triage, et par du gaz naturel.

Pour toutes modifications des installations ou en cas de modifications du mode de fonctionnement, ces justifications devront être renouvelées et l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilise la station météo mentionnée à l'article 3.1.2 pour mettre en œuvre les actions nécessaires pour prévenir en cas de mauvaise dispersion des émissions une dégradation de la qualité de l'air.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Émissions canalisées :

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------------|--------------|---------------|---|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 23 | 1,03 | 51870 sur gaz humide à 19% d'O ₂ | 12 |
| Conduit N 2 | 30 | 1,8 | 55000 sur gaz sec à 11% d'O ₂ | 6 |
| Conduit N° 3 | 42,5 | 2,8 | 620 000 sur gaz humide à 19% d'O ₂ | 10 |
| Conduit N° 4 | 42,5 | 2,8 | | 10 |
| Conduit N 5 | 15 | 0,32 | 11500 sur gaz humide à taux réel d'O ₂ | 8 |
| Conduit N 6 | 15 | 0,32 | | 8 |
| Conduit N° 7 (P2) | 17 | 1,1 | 100 000 à taux réel d'O ₂ sur gaz sec | 8 |

Émissions diffuses :

Les installations sont équipées de dispositifs de dépoussiérage ayant les caractéristiques ci-dessous :

| Repère | Type de dépoussiéreur | Poste aspiré | Débit maximal (en Nm³/h) | Hauteur de sortie du flux d'air (m) | Diamètre (m) |
|----------------|-----------------------|---|--------------------------|-------------------------------------|--------------|
| 4Y6 circuit M | cyclo-filtre | Trieurs lin, broyeur racines lin, atelier lin | 35 000 | 1,28 | 0,9 |
| Y25 circuit T | cyclo-filtre | Ligne de fabrication, broyeur bois sec | 32 000 | 10 | 1,82 |
| Y25 circuit L | cyclo-filtre | Broyeur bois sec, scie à mat ligne de fabrication | 32 000 | 10 | 1,82 |
| Y23 circuit X | cyclo-filtre | Récupération des cyclo-filtres Y25 et 4Y6 | 16 000 | 3 | 0,5 |
| 4X6 circuit 14 | cyclo-filtre | Trieurs bois, broyeur bois sec B2400, trieur matière recyclée | 38 000 | 6,8 | 0,9 |
| 4Y8 circuit 16 | cyclo-filtre | Atelier lin | 52 700 | 9 | 1,1 |
| 3Y10 circuit U | cyclo-filtre | Machines de sciage | 115 000 | 13 | 1,63 |
| Y29 circuit V | cyclo-filtre | Ponceuse de la ligne principale, trieurs bois | 110 000 | 10,5 | 1,1 |
| Y28 circuit 5 | cyclo-filtre | Conformeuses, coupeuse ligne principale, ponceuse ligne porte | 80 000 | 12,5 | 2,09 |

| | | | | | |
|----------------------------|-----------------|---|--------|------|------|
| Y22 circuit Y | cyclo-filtre | Convoyeur vers la trémie poussières du sécheur Promill 2 | 10 000 | 8,5 | 0,45 |
| 4Y3 circuit 15 | cyclo-filtre | Reprise poussières circuit de transfert du Y29 vers le silo G | 12 000 | 0 | 0,45 |
| 4Y2 | cyclo-filtre | Reprise sciures ligne de découpe | 6 500 | 10 | 0,5 |
| 4X8 | cyclo-filtre | Reprise sciures des lignes de l'atelier de découpe | 60 000 | 7 | 0,9 |
| IFJC, 12/1-2RX circuit 19 | filtre INTENSIV | Aspiration centralisée | 1 000 | 3,5 | 0,2 |
| circuit A | Cyclone | Air secondaire coupeuse | 20 000 | 8,8 | 0,9 |
| circuit B | Cyclone | Air secondaire broyeur à marteaux | 20 000 | 14 | 0,75 |
| circuit 11 | Cyclone | Broyeur à plaquettes | 12 500 | 5,5 | 0,5 |
| circuit 22 | Cyclone | Retour racines vers générateur biomasse | 1 900 | 17,5 | 0,24 |
| circuit J bis | Cyclone | Retour anas vers sécheur Promill 2 | 3 900 | 11 | 0,3 |
| Circuit 12 | Cyclone | Nouveau broyeur | 12500 | 13,5 | 0,7 |
| Circuit Ligne Presse A bis | Cyclo-filtre | Ligne de presse Abis | 50000 | 17 | 1,1 |
| Circuit Ligne Presse B bis | Cyclo-filtre | Ligne de presse Bbis | 140000 | 10,5 | 1,1 |
| Circuit Ligne Presse C bis | Cyclo-filtre | Ligne de presse Cbis | 46400 | 8,3 | 1,1 |
| Circuit D bis | Cyclone | Broyeur et ligne de fabrication de granulés | 12000 | 10 | 0,4 |
| Circuit E bis | Cyclone | Broyeur U 112 | 12000 | 11,5 | 0,7 |

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; pour les sécheurs, les mesures se font sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les sécheurs, le générateur et le rejet de la presse :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 (1) | Conduit n°4 (1) | Conduit n°5 | Conduit n°6 | Conduit n°7 P2 |
|--|---|-----------------|---|---|--------------------------|--------------------------|------------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 19% sur gaz humide | 11% sur gaz sec | 19% sur gaz humide | 19% sur gaz humide | taux réel sur gaz humide | taux réel sur gaz humide | taux réel, sur gaz sec |
| Poussières | 100 | 100 | 100 | 100 | 50 | 50 | 40 |
| SO ₂ | 35 | 200 | 200 | 200 | | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 300 | 500 | 500 | 500 | | | |
| CO | 500 | 250 | 300 | 300 | | | |
| HCl | | 50 | 50 | 50 | | | |
| COVNM | 110 | 50 | 110 | 110 | 110 | 110 | 110 |
| COV R45, 46, 49, 60, 61 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| COV Annexe III (dont Formaldéhyde) | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 |
| COV annexe IV (dont 1-3 butadiène) | 0,5 | | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | |
| Cadmium (Cd) | 0,0165 | | 0,0165 | 0,0165 | | | |
| Mercuré (Hg) | 0,05 | | 0,05 | 0,05 | | | |
| Thallium (Tl) | 0,05 | | 0,05 | 0,05 | | | |
| Arsenic (As) | 0,0165 | | 0,0165 | 0,0165 | | | |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium(Tl) et leurs composés | 0,1 pour la somme des métaux exprimés en (Cd+Hg+Tl) | | 0,1 pour la somme des métaux exprimés en (Cd+Hg+Tl) | 0,1 pour la somme des métaux exprimés en (Cd+Hg+Tl) | | | |

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 (1) | Conduit n°4 (1) | Conduit n°5 | Conduit n°6 | Conduit n°7 P2 |
|--|--|-----------------------|--|--|--------------------------|--------------------------|------------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 19% sur gaz humide | 11% sur gaz sec | 19% sur gaz humide | 19% sur gaz humide | taux réel sur gaz humide | taux réel sur gaz humide | taux réel, sur gaz sec |
| Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés | 1 (exprimé en As+Se+Te) | | 1 (exprimé en As+Se+Te) | 1 (exprimé en As+Se+Te) | | | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 1 (exprimé en Pb) | | 1 (exprimé en Pb) | 1 (exprimé en Pb) | | | |
| Antimoine (Sb), Chrome(Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés | 5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | | 5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | 5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | | | |
| HAP (somme des 8 HAP calculée avec les facteurs d'équivalence toxique de l'annexe 1) | 0,003 | | 0,003 | 0,003 | | | |
| HAP (somme des 8 HAP selon NFX 43-329 ou norme en vigueur) | 0,1 | | 0,1 | 0,1 | | | |
| Autres : dioxines, furanes (en ng/Nm ³) | | 0,1 ng/m ³ | 0,1 ng/m ³ | 0,1 ng/m ³ | | | |

(1): en fonctionnement gaz naturel, les sècheurs Promill 2 respecteront les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel en vigueur

Le sécheur PONNDORF est un sécheur « indirect » composé d'un faisceau de tubes dans lequel circule du fluide thermique.

Pour les installations de dépoussiérage :

| Repère | Concentrations instantanées Poussières en mg/Nm ³ |
|---------------------------|--|
| 4Y6 circuit M | 5 |
| Y25 circuit T | 5 |
| Y25 circuit L | 5 |
| Y23 circuit X | 5 |
| 4X6 circuit 14 | 5 |
| 4Y8 circuit 16 | 5 |
| 3Y10 circuit U | 5 |
| Y29 circuit V | 5 |
| Y28 circuit 5 | 5 |
| Y22 circuit Y | 5 |
| 4Y3 circuit 15 | 5 |
| 4Y2 | 5 |
| 4X8 | 5 |
| IFJC, 12/1-2RX circuit 19 | 5 |
| circuit A | 40 |
| circuit B | 40 |
| circuit 11 | 40 |
| circuit 22 | 40 |
| circuit J bis | 40 |

| | |
|----------------------------|----|
| Circuit 12 | 40 |
| Circuit Ligne Presse A bis | 5 |
| Circuit Ligne Presse B bis | 5 |
| Circuit Ligne Presse C bis | 5 |
| Circuit D bis | 40 |
| Circuit E bis | 40 |

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Pour le PROMILL 2, les flux ci-dessous correspondent à l'ensemble des deux émissaires.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit N° 1 | Conduit N° 2 | Conduit N° 3 | Conduit N° 4 | Conduit N° 5 | Conduit N° 6 | Conduit N° 7 | Emissions totales (intégrant les émissions canalisées et diffuses) |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--|
| Flux | kg/h ou g/h ou mg/h | Kg/h ou g/h ou mg/h | Kg/h ou g/h ou mg/h | Kg/h ou g/h ou mg/h | Kg/h ou g/h ou mg/h | Kg/h ou g/h ou mg/h | Kg/h ou g/h ou mg/h | Kg/h ou g/h ou mg/h |
| Poussières | 5,2 kg/h | 5,5 kg/h | 62 kg/h | | 0,575 kg/h | | 4 kg/h | |
| SO ₂ | 1,8 kg/h | 11 kg/h | 124 kg/h | | | | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 15,6 kg/h | 27,5 kg/h | 310 kg/h | | | | | |
| CO | 25,9 kg/h | 13,75 kg/h | 186 kg/h | | | | | |
| HCl | | 2,75 kg/h | 31 kg/h | | | | | |
| COVNM | 5,7 kg/h | 2,75 kg/h | 34,1 kg/h | 34,1 kg/h | 0,6 kg/h | 0,6 kg/h | 11 kg/h | 88,85 kg/h |
| COV R45, 46, 49, 60, 61 | 0,1 kg/h | 0,11 | 0,62 kg/h | 0,62 kg/h | 0,0115 kg/h | 0,0115 kg/h | 0,2 kg/h | 0,8 kg/h |
| COV Annexe III (dont formaldéhyde) | 1 kg/h | 1,1 | 6,2 kg/h | 6,2 kg/h | 0,115 kg/h | 0,115 kg/h | 2 kg/h | 8 kg/h |
| COV annexe IV (dont 1-3 butadiène) | 26 g/h | | 155 g/h | 155 g/h | 2,9 g/h | 2,9 g/h | | 0,1 kg/h |
| Cadmium (Cd) | 0,85 g/h | | 5,1 g/h | 5,1 g/h | | | | 5,6 g/h |
| Mercure (Hg) | | | | | | | | |
| Thallium (Tl) | | | | | | | | |
| Arsenic (As) | 0,85 g/h | | 5,1 g/h | 5,1 g/h | | | | 5,6 g/h |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium(Tl) et leurs composés | 5,1 g/h | | 62 g/h | | | | | |
| Arsenic (As), selenium (Se), Tellure (Te) et leurs composés | 51,9g/h | | 620 g/h | | | | | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 51,9g/h | | 620 g/h | | | | | |
| Antimoine (Sb), Chrome(Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés | 259,4g/h | | 3100 g/h | | | | | |
| HAP (somme des 8 HAP calculée avec les facteurs d'équivalence toxique de l'annexe 1) | 0,15 g/h | | 0,93 g/h | 0,93 g/h | | | | 1 g/h |
| Dioxines et furanes (I-TEQ) | | 0,0055 mg/h | 0,062 mg/h | | | | | |

Compte-tenu des heures de fonctionnement suivantes en régime nominal:

- Promill 1 (conduit n°1): 3000 h,
- Générateur (conduit n°2): 80 h
- Promill 2 (conduits n°3 et 4): 6000 h,
- Ponndorf (conduits n°5 et 6): 4000 h
- Presse (conduit n°7): 7260 h .

les émissions de COV non méthaniques du site seront limités à 500 t/an.

L'exploitant devra par ailleurs remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique sur la possibilité de ramener ses rejets de COV non méthaniques à moins de 250 tonnes par an.

Les installations de dépoussiérage :

| Repère | Flux Poussières (g/h) |
|------------------------------|-----------------------|
| 4Y6 circuit M | 175 |
| Y25 circuit T | 160 |
| Y25 circuit L | 160 |
| Y23 circuit X | 80 |
| 4X6 circuit 14 | 190 |
| 4Y8 circuit 16 | 260 |
| 3Y10 circuit U | 575 |
| Y29 circuit V | 550 |
| Y28 circuit 5 | 400 |
| Y22 circuit Y | 50 |
| 4Y3 circuit 15 | 60 |
| 4Y2 | 30 |
| 4X8 | 300 |
| IFJC, 12/1-2RX circuit 19 | 5 |
| circuit A | 800 |
| circuit B | 800 |
| circuit 11 | 500 |
| circuit 22 | 76 |
| circuit J bis | 155 |
| Circuit 12 | 500 |
| Circuit Ligne Presse A bis | 250 |
| Circuit Ligne Presse B bis | 700 |
| Circuit Ligne Presse C bis | 230 |
| Circuit D bis | 480 |
| Circuit E bis | 480 |

ARTICLE 3.2.7. ÉVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires après un an de fonctionnement et de surveillance de ses émissions. Il prend en compte les résultats de ces mesures des rejets atmosphériques ainsi que l'évaluation chiffrée de ses rejets diffus.

ARTICLE 3.2.8. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV – SANS OBJET

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m3) | Débit maximal journalier (m3) |
|-------------------------|--|---------------------------------|-------------------------------|
| Réseau public | ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ | 20 000 m3/an | 55 m3/j |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées composées d'eaux sanitaires et d'eaux de lavage,
- les eaux de lavage proviennent du lavage des machines d'encollage ou du nettoyage des sols,
- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le dimensionnement du bassin de régulation doit être calculé selon les principes suivants de dimensionnement des aménagements hydrauliques en tenant compte de la capacité réelle d'infiltration des sols:

- prise en compte de la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ;
- limiter le débit de fuite à 2L/s/ha aménagé ;
- assurer la vidange du volume de stockage en 48 heures pour l'évènement centennal le plus défavorable ;
- aménager une surverse pour les évènements exceptionnels afin de diriger les eaux vers une zone à moindre enjeu en cas de débordement du bassin.

L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les calculs prenant en compte les principes de dimensionnement ci-dessus et le volume de ce bassin.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux nécessaires permettant d'avoir un volume de retenue intégrant la pluie de retour centennale.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de stockage des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un entretien régulier : ils doivent être nettoyés à une fréquence adaptée fixée par l'exploitant. L'exploitant doit prévoir un nettoyage adapté. Au cours de ces phases de nettoyage, leur étanchéité est contrôlée.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°A |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture + eaux de voiries de la préparation bois + lin |
| Exutoire du rejet | Bassin Absorbant 3600 m ³ |
| Traitement avant rejet | Dégrilleur et séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°B |
| Nature des effluents | Eaux de toiture du bâtiment principal |
| Exutoire du rejet | Bassin Absorbant 3600 m ³ |
| Traitement avant rejet | Bassin étanche de 600 m ³ |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°C |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture du bâtiment 15, eaux de voiries et une partie des eaux de toiture de l'extension |
| Exutoire du rejet | Bassin 2500 m ³ étanche jusqu'à 800 m ³ |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°D |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture partie Nord du site |
| Exutoire du rejet | Bassin Absorbant 4800m ³ |
| Traitement avant rejet | Bassin étanche de 1300 m ³ et rejet par trop-plein en bassin absorbant de 4800 m ³ |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°E |
| Nature des effluents | Eaux de toiture Bâtiment Découpex côté est + eaux de voiries |
| Exutoire du rejet | Bassin étanche de 300 m ³ et rejet par trop-plein en bassin absorbant 1200 m ³ |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°F |
| Nature des effluents | Eaux de toiture ouest bâtiment Decoupex |
| Exutoire du rejet | Bassin absorbant 1200 m ³ |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°G |
| Nature des effluents | Eaux de voiries de l'extension |
| Exutoire du rejet | Bassin de régulation 600 m ³ et bassin absorbant de 1500 m ³ |
| Traitement avant rejet | séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°C' |
| Nature des effluents | Eaux de toiture et eaux de voirie de l'extension |
| Exutoire du rejet | Bassin absorbant 1500 m ³ |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°H, J et B' |
| Nature des effluents | Eaux domestiques du bâtiment Decoupex (H) du bâtiment presse (J) et du bungalow chauffeur (B') |
| Exutoire du rejet | - |
| Traitement avant rejet | Fosse septique (H, J et B') |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°I |
| Nature des effluents | Eaux de lavage + eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | - |
| Traitement avant rejet | lagunage par succession de bassins : un bassin de lagunage aéré de 200 m ³ + deux bassins de décantation de 70 m ³ chacun + une lagune de finition de 300 m ³ . |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel par épandage |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour le bassin absorbant de 2500 m³ étanche jusque 800 m³, récupérant les eaux de toiture du bâtiment 15, l'exploitant fournit la preuve de l'absence de puisard.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel****Article 4.3.9.2.****ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'ensemble des points de rejet d'eaux pluviales (n°A, B, C, D, E, F, G, C') est muni d'un système (vanne, pompe de relevage, etc.) permettant l'isolement du réseau avec le milieu naturel.

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet au milieu naturel est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées, notamment celles provenant des aires imperméabilisées au sol sont traitées par séparateur d'hydrocarbure. Le dimensionnement de ces séparateurs d'hydrocarbures est effectué selon les règles de l'Art. Il sont régulièrement entretenus :

- curage et vérification de bon fonctionnement au moins deux fois par an,
- inspection visuelle au moins une fois par mois et après chaque épisode pluvieux important.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°A,B,C,D,E,F,G,C' (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|---------------|--|
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| Azote global | 30 |
| Phosphore | 2 |
| Hydrocarbures | 2 |

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit conformément à l'article R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets de bois provenant du process sont ré-utilisés en combustibles à condition de satisfaire aux exigences réglementaires de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois – cas particulier des panneaux de particules.

Toute évolution de la qualité de ces déchets devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation permettant d'être assimilés à un combustible. En cas de modification sur le process, de changement d'utilisation d'adjuvants ou autres changement, l'exploitant devra justifier :

- de la stabilité de composition des déchets de bois,
- que la teneur en composés toxiques est de l'ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel.

L'exploitant devra démontrer par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus ; il apportera également les garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ces évolutions de façon à ré-évaluer les rubriques de classement.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Nature des déchets | Origine | Codification | Quantité annuelle maximale produite (en t) | Filière de traitement |
|-----------------------|----------------------------|--------------|--|--------------------------|
| DIB en mélange | Activités humaines | 20 03 01 | 370 | Enfouissement |
| Ferraille | Maintenance | 16 01 17 | 184 | Valorisation |
| Cartons | Déconditionnement | 15 01 01 | 100 | Recyclage |
| Housses polyéthylènes | Déconditionnement | 15 01 02 | 100 | Recyclage |
| DEEE | Maintenance | 16 06 04 | 0,6 | Valorisation |
| Emballages plastiques | Déconditionnement | 15 01 02 | 5 | Recyclage |
| Batterie | Garage | 16 06 05 | 0,15 | Valorisation |
| Filtres | Garage | 16 01 07 | 0,6 | Incinération |
| Huiles usagées | Garage, maintenance | 13 02 08 | 12 | Recyclage / valorisation |
| Pneus | Garage | 16 01 03 | 4,5 | Valorisation |
| Boues | Dégrilleur | 13 05 02* | 10 | Traitement |
| Boues | Fosses septiques | 20 03 04 | 0,5 tous les 4 ans | Traitement |
| Boues | Filtre laveur de la presse | 10 04 07* | 40 | Valorisation énergétique |

Des déchets issus du process de fabrication sont produits et réintégrés en amont du process comme des combustibles :

| Nature des déchets | Origine | Codification | Quantité annuelle maximale produite (en t) | Filière de traitement |
|----------------------------|---------------------------|--------------|--|------------------------------------|
| Ecorces | Préparation bois | 03 01 01 | 14 000 | Valorisation interne (combustible) |
| Racines, poussières de lin | Réception, traitement lin | 03 01 99 | 4 000 | |
| Etoupes | Préparation lin | 03 01 99 | 100 | |
| Graines | | 03 01 99 | 60 | Valorisation |
| Poussières de ponçage | Ponçage des panneaux | 03 01 05 | 19 000 | Valorisation interne (combustible) |

Les poussières de ponçage ont été caractérisées conformément à la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois. (Cf. article 3.2.2). Elles ont été assimilées à un combustible commercial.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| le jour de 7h à 20h | En période intermédiaire 6h à 7h – 20h à 22h Dimanches et jours fériés | la nuit de 22h à 6h |
|------------------------|--|------------------------|
| 65 | 60 | 55 |

ARTICLE 6.2.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'exploitant fournira une étude sur la possibilité de réaliser un écran pour les communes touchées et les impacts potentiels générés par cette modification, puis il appliquera ses conclusions dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une mise à jour de l'inventaire des cavités souterraines à partir notamment des fiches détaillées du BRGM dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Deux entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

La voie engin qui contourne les bâtiments presse et broyeur présente les caractéristiques minimales suivantes :

–largeur de chaussée : 6 mètres (permettant le croisement de 2 engins)

–hauteur disponible : 3,50 mètres

–pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès

–rayon de braquage intérieur = 11 mètres

–surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

–force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres au maximum.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux administratifs sont en dehors des zones de production et de stockage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Une plaque signalétique, visible, portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage. Chaque canton est équipé en partie haute d'un système de désenfumage, à raison de :

✓9 % de surface fusible et 1 % en exutoires pour l'atelier ;

✓2 % en exutoires pour les magasins.

Les commandes d'ouvertures des exutoires sont automatiques et manuelles, à proximité des issues.

L'escalier d'accès aux bureaux dispose d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique, situé en partie haute de 1 m² de surface de préférence en toiture (exutoire). Cette ventilation est soit permanente non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

Article 7.2.2.1. Magasins de stockage

La surface maximale de chaque magasin n'excède pas 3 000 m² ou 6000 m² en cas de sprinklage. Les panneaux de bois agglomérés sont stockés par îlots délimités de la façon suivante :

•surface maximale des îlots au sol : 500 m²;

•hauteur de stockage : 8 mètres maximum ;

•distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

•une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;

•un recul par rapport aux parois sera maintenu de manière à permettre le passage d'un homme, un espace de 0,80m est assuré entre les îlots et les parois.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles et est déclenchée par la détection incendie ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (EI 60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi

Article 7.2.2.2. L'atelier presse

L'atelier est scindé en surface de production et de stockage par des parois REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Il est équipé de portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120). Au droit du franchissement de la ligne de presse entre l'ancien et le nouveau bâtiment, l'isolement est réalisé par un rideau d'eau et une porte coupe-feu 2 heures.

Article 7.2.2.3. Autres locaux

Les locaux techniques seront isolés par des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120) avec portes coupes feu de degré 1 heure (EI 60). Le plancher bas de la salle de contrôle et des bureaux sera coupe feu de degré 2 heures (EI 120) au-dessus des locaux techniques.

ARTICLE 7.2.3. LE PARC À BOIS

Le bois se présente sous forme de rondins, sciure, biomasse et plaquettes. Le parc à bois est constitué de dépôt de stockage répartis sous forme d'îlots à différents endroits sur le site :

| Îlot | Nature du bois | Volume (en m ³) | Surface (en m ²) | Dimensions maximales (en m) | Hauteur du stock (en m) |
|-------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| A (côté Découpex) | Plaquettes et rondins | 43 000 | 14 134 | 120 x 118 | 3 |
| B | Plaquettes | 3 000 | 643 | 52 x 12,5 | 4,5 |
| C | Biomasse | 1 000 | 322 | 25 x 13 | 3 |
| D | Sciure | 20000 | 2 915 | 84 x 35 | 7 (au point le plus haut-sciure) |
| E | Plaquettes | 4 000 | 920 | 40 x 23 | 4,5 |

L'éloignement des piles ou amas de bois de la clôture doit au moins être égale à la hauteur des piles ou des amas.

Les voies de circulation sont maintenues libres de tout encombrement :

- pour ce qui concerne les différents îlots, la surface sur laquelle est répartie la matière est quadrillée par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre différents tas en cas d'incendie ;
- le nombre de ces allées d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Elles sont matérialisées.

L'îlot A disposera d'un nombre d'allée suffisant au regard du potentiel de danger qu'il représente ainsi que de sa proximité avec la route départementale 6015. Ces allées doivent permettre l'accès des véhicules de secours dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficultés.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des aires réservées au stockage du bois sous toutes ses formes. Cette consigne est affichée en caractères très apparents au niveau des différents accès des dépôts. Les bornes d'incendie doivent toujours rester visibles et accessibles afin de faciliter une intervention rapide en cas d'incendie. Elles sont également protégées contre les éventuels chocs. Les eaux provenant de l'aire de stockage du bois, des copeaux ou des écorces, sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions du titre 4.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises, les observations sont répertoriées dans un registre général et sont accompagnées d'un échéancier de mise en conformité hiérarchisant les travaux à effectuer.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le transformateur est isolé de l'atelier presse et du stockage de panneaux.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. La conception du nouvel équipement intègre ces prescriptions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

L'exploitant réalise le zonage ATEX avant la mise en exploitation des nouvelles installations ainsi que l'adéquation du matériel électrique.

ARTICLE 7.2.5. CONCEPTION DES CIRCUITS

Les circuits de fluide caloporteur et d'huile hydraulique sont protégés des chocs. Les pressions de fluide thermique seront contrôlées dans chaque zone et sur les collecteurs d'arrivée et de retour. Toute chute de pression sur le circuit provoquera son isolement par fermeture de vannes rapides.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.6.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.6.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1er janvier 2012 pour les installations existantes. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation pour les nouvelles installations, faisant l'objet de la présente demande d'extension. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.6.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.7. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

La conformité des équipements sous pression neufs et soumis à la réglementation doit satisfaire aux modalités du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 ainsi qu'aux autres textes pris pour son application et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à leur exploitation.

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

ARTICLE 7.2.8. ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER DES SOURCES D'IGNITION

Les équipements susceptibles de générer des sources d'ignition par échauffement ou étincelles notamment, en particulier les engins de manutention, sont pourvus de sécurité permettant la suppression de cette source. Tout dysfonctionnement d'un détecteur ou d'un contrôleur entraîne l'arrêt en cascade des installations.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, nettoyage...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les modes opératoires concernant les opérations dangereuses ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Les consignes d'exploitation de la presse sont élaborées et déployées au personnel avant juillet 2011.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, les installations électriques, les équipements importants pour la sécurité, les dispositifs de sécurité ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée en précisant les résultats de ces contrôles et les mesures correctives ou préventives éventuelles. Les mentions suivantes devront être tracées :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Tous les ateliers et les machines utilisés susceptibles d'émettre des poussières sont débarrassés régulièrement de ces poussières recouvrant le sol, les parois, les appareils et équipements. L'exploitant définit la fréquence des nettoyages, le matériel utilisé pour ces nettoyages et le mode opératoire qui doit être mis en œuvre pour débarrasser des dépôts de poussières l'ensemble des ateliers et machines, ces éléments sont précisés dans les consignes d'exploitation. Ces opérations sont effectuées par du personnel compétent et formé sur les risques présentés et à l'utilisation des matériels d'intervention. Chaque nettoyage est consigné dans un registre et émargé par le personnel ayant effectué l'opération.

Les mesures de prévention contre l'empoussièrement doivent viser à limiter le niveau d'empoussièrement global à une épaisseur inférieure à 5 mm et à une concentration dans l'air ambiant inférieure à 1 mg/m³. L'exploitant établira les procédures et méthodes de nettoyage adaptées, déploiera les moyens adaptés (matériels d'aspiration, protections des matériels et des opérateurs, accès sécurisé aux zones à nettoyer, moyens humains...) et réalisera la formation des personnes.

L'exploitant dimensionne et définit les moyens de protection contre les effets d'une surpression éventuelle (événements, supresseur d'explosion, ...) et de lutte contre un sinistre éventuel.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les risques de pollution en cas d'épandage de produits,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.5. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.5.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.4.6. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.7. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.8. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'exploitant installe une rétention adaptée pour le stockage des colorants et la colle urée/formol dès la mise en fonctionnement des nouvelles installations.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.9. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.10. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.11. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.12. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.13. CANALISATIONS – TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.14. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissement Répertoire établi par l'exploitant. A ce titre l'exploitant transmet, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Service Prévision, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan et notamment :

- plan de situation (sens de circulation),
- plan de masse (accès, voies engins, poteaux incendie ...),
- plan de niveaux (cheminements, locaux à risques, organes de sécurité ...).

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales ...) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Les bâtiments disposent de blocs autonomes d'éclairage. Une signalisation indiquera le chemin vers la sortie la plus proche.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'exploitant dispose a minima :

- une défense extérieure contre l'incendie assurée à partir d'un réseau de poteaux incendie délivrant un débit total simultané de 180 m³/h disponible pendant deux heures, alimenté par une pomperie électrique secourue par un groupe électrogène (un poteau incendie supplémentaire sera en particulier implanté à proximité de la façade sud de l'extension);
- 3 réserves incendie de 300 m³, 600 m³ et 800 m³, chaque réserve étant équipée d'une aire de pompage et d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Un débit de 300m³/h pendant deux heures doit être assuré après l'extension via les poteaux existants, le poteau supplémentaire et les réserves d'eau.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel et comprend au moins :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les extincteurs sont implantés à minima, à raison d'un appareil pour 200m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40; les magasins et l'atelier sont équipés de RIA implantés de manière à permettre une attaque croisée d'un départ de feu par deux lances,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier presse avec report d'alarme en salle de contrôle. La ligne de presse est elle-même équipée d'un système d'extinction automatique de type « MINIFOG » ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le magasin 6/7 via le sprinklage;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'exploitant réceptionne les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmet un exemplaire du rapport au Groupement PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le poteau ou la bouche incendie doit être conforme à la norme NFS 62.200, l'exploitant dispose d'une attestation précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il transmet un exemplaire de ce document au Groupement PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le rideau d'eau au droit du franchissement de la ligne de presse d'un bâtiment à l'autre est à déclenchement automatique et manuel. Il est alimenté par une source distincte de celle utilisée pour la défense extérieure contre l'incendie et peut fonctionner durant 2 heures à son débit nominal.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent et si techniquement possible de paramètres permettant d'anticiper sur la stabilité thermique. En cas de faisabilité technique, les paramètres permettant d'anticiper sur la stabilité thermique sont associés à une alarme avec report en salle de commande ou auprès d'un opérateur.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard à la date de démarrage des nouvelles installations.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice, par mise en œuvre du P.O.I., sera organisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation des nouvelles installations.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS – SANS OBJET

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

Article 7.5.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie affectant l'extension : bâtiments presse et broyeur (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'atelier est équipé de fosses de rétention pour la presse et les retourneurs correspondant à un volume total de 515 m³ (fosse) et 560 m³ (retourneurs), soit 1 075 m³ au total.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Dans ce cadre, l'exploitant justifie l'adéquation des volumes des bassins présents sur le site avec les besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales pour tout sinistre majeur pouvant intervenir sur le site.

L'exploitant transmet si nécessaire à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures complémentaires proposées pour répondre à cet objectif avec un échéancier de réalisation.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le bassin et le dispositif de fermeture sont contrôlés trimestriellement.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées et le calcul des émissions diffuses

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètre | Fréquence – Conduit N°1 | Fréquence – Conduit N°2 | Fréquence – Conduit N°3 | Fréquence – Conduit N°4 | Fréquence – Conduit N°5 | Fréquence – Conduit N°6 | Fréquence – Conduit N°7 |
|---|----------------------------|---|--|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Débit | Annuelle | Annuelle | continu si possibilité technique + trimestrielle par organisme agréé | continu si possibilité technique + trimestrielle par organisme agréé | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| O ₂ | Annuelle | Annuelle | | | Annuelle | Annuelle | |
| CO ₂ | | | | | | | |
| Vitesse d'éjection | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle | Trimestrielle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Poussières | Annuelle | Annuelle | Évaluation permanente si possibilité technique et si flux > 5 kg/h ; sinon trimestrielle | Évaluation permanente si possibilité technique et si flux > 5 kg/h ; sinon trimestrielle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| SO ₂ | Annuelle | Évaluation permanente si le combustible a une teneur en soufre > 5 g/MJ et annuelle | Trimestrielle avec estimation mensuelle | Trimestrielle avec estimation mensuelle | | | |
| NO _x | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle avec estimation mensuelle | Trimestrielle avec estimation mensuelle | | | |
| CO | Annuelle | Annuelle | mesure en continu si flux > 50 kg/h ; sinon : mesure trimestrielle | mesure en continu si flux > 50 kg/h ; sinon : mesure trimestrielle | | | |
| HCl | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle | Trimestrielle | | | |
| COVNM | Trimestrielle | Annuelle | Mesure en continu si possibilité technique + mesure trimestrielle par un organisme agréé | Mesure en continu si possibilité technique + mesure trimestrielle par un organisme agréé | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle |
| COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III dont acétaldéhyde, alpha-pinène, bêta-pinène, 2,4-TDI et Formaldéhyde | Trimestrielle | Annuelle | Trimestrielle | Trimestrielle | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle |
| COV annexe IV dont 1-3 butadiène | Annuelle | Annuelle | Trimestrielle | Trimestrielle | Annuelle | Annuelle | |
| Cadmium (Cd) | Trimestrielle | | Trimestrielle | Trimestrielle | | | |
| Mercuré (Hg) | | | | | | | |
| Thallium (Tl) | | | | | | | |
| Arsenic (As) | Trimestrielle | | Trimestrielle | Trimestrielle | | | |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium(Tl) et leurs composés | Trimestrielle | | Si flux Cd+Hg > 10 g/h : mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle | Si flux Cd+Hg > 10 g/h : mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle | | | |
| Arsenic (As), selenium (Se), Tellure (Te) et leurs composés | trimestrielle | | Si flux du site > 50 g/h, mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle | Si flux du site > 50 g/h, mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle | | | |

| Paramètre | Fréquence – Conduit N°1 | Fréquence – Conduit N°2 | Fréquence – Conduit N°3 | Fréquence – Conduit N°4 | Fréquence – Conduit N°5 | Fréquence – Conduit N°6 | Fréquence – Conduit N°7 |
|--|-------------------------|-------------------------|---|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Plomb (Pb) et ses composés | Annuelle | | Si flux du site > 100 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle | Si flux du site > 100 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle | | | |
| Antimoine (Sb), Chrome(Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés | Annuelle | | Si flux du site > 500 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle | Si flux du site > 500 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle | | | |
| HAP | Trimestrielle | | Trimestrielle | Trimestrielle | | | |
| Autres : dioxines, furanes | - | Tous les 2 ans | Tous les 2 ans | Tous les 2 ans | | | |

Les périodicités de mesure pourront être révisées en fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesure, ou des difficultés rencontrées pour l'unité ayant des heures de fonctionnement limitées (conduit n°2).

L'exploitant devra réaliser une évaluation de ses rejets diffus en identifiant :

- les activités concernées,
- la nature des émissions et les quantités émises.

Cette évaluation sera effectuée annuellement. Il proposera une méthode d'évaluation de ces émissions diffuses à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une campagne de prélèvements et d'analyses sur les nouveaux points de rejet sera réalisée dans les 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Concernant, le générateur et sa cheminée de démarrage, les mesures sont à réaliser en fonctionnement isolé du sécheur, lorsque la cheminée de démarrage fonctionne sur des durées permettant d'avoir un régime stabilisé. Une mesure lors des phases de démarrage sur 6-7h avec 3 mesures représentatives des modes de fonctionnement sur 1/2h chacune peut répondre à la prescription ci-avant.

Les mesures journalières sont réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

En sortie de sécheur PROMILL 2, les mesures seront faites sur les deux cheminées pendant une période probatoire d'un an. Au vu des résultats obtenus, il sera évalué la possibilité de ne faire les mesures que sur une cheminée.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières :

| Paramètres | Fréquence |
|-------------------------|-----------|
| Poussières | Annuelle |
| Métaux visés au 9.2.1.1 | Annuelle |

L'exploitant établit un protocole de mesures. Le protocole de mesures est proposé à l'Inspection des Installations Classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Les conditions pluviométriques de la zone sont prises en compte. Les conditions de fonctionnement de l'ensemble des équipements de production (nature des combustibles, régime de fonctionnement...) et dispositifs de traitement sont précisés.

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante, pour chaque conduit d'émissions canalisés mentionné à l'article 3.2.4, sur tous les paramètres pour lesquels des valeurs limites ou de référence sont fixées aux articles 3.2.4 et/ou 3.2.5 :

| Paramètre | Fréquence |
|--|----------------|
| Débit | Annuelle |
| O ₂ | Annuelle |
| CO ₂ | Annuelle |
| Vitesse d'éjection | Annuelle |
| Poussières | Annuelle |
| SO ₂ | Annuelle |
| NO _x | Annuelle |
| CO | Annuelle |
| HCl | Annuelle |
| COVNM | Annuelle |
| COV R40 halogénés | Annuelle |
| COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III dont acétaldéhyde, alpha-pinène, bêta- pinène, 2,4-TDI et Formaldéhyde | Annuelle |
| COV annexe IV 1-3 butadiène | Annuelle |
| Cadmium (Cd) | Annuelle |
| Mercure (Hg) | Annuelle |
| Thallium (Tl) | Annuelle |
| Arsenic (As) | Annuelle |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium(Tl) et leurs composés | Annuelle |
| Arsenic (As), selenium (Se), Tellure (Te) et leurs composés | Annuelle |
| Plomb (Pb) et ses composés | Annuelle |
| Antimoine (Sb), Chrome(Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés | Annuelle |
| HAP | Annuelle |
| Autres : dioxines, furanes | Tous les 2 ans |

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets repérés à l'article 4.3.5 :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|---------------|--|----------|
| | Périodicité de la mesure | |
| MES | | Annuelle |
| DCO | | Annuelle |
| DBO5 | | Annuelle |
| Azote global | | Annuelle |
| Phosphore | | Annuelle |
| Hydrocarbures | | Annuelle |

NB : pour les rejets d'eaux pluviales, les mesures seront réalisées en période pluvieuse.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle prendra en compte la globalité des installations du site, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport sur les résultats de ses auto surveillances. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapport de synthèse des mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des contrôles.

L'exploitant adresse les résultats à l'inspection des installations classées de manière trimestrielle. Ce rapport traite au minimum :

- des conditions de mesures effectuées c'est-à dire l'état de fonctionnement des différentes installations et les combustibles utilisés, de l'état de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'air,
- de l'interprétation des résultats.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

L'ensemble des rapports de mesures est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances réglementées aux articles 3.2.5 et 4.3.12.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information si elle existe.

Article 9.4.1.3. Information du public

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés ci-dessous :

- a) Une notice de présentation des installations de séchage avec l'indication des diverses catégories de combustibles
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) La nature, la quantité et la provenance des combustibles utilisés au cours de l'année précédente, les proportions de chacun ;
- d) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air, les résultats des mesures de retombées de poussières
- e) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information si elle existe.

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus **dans un délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".
Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :
 - 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
 - 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
 - 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....)
- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues, ...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan gaz à effet de serre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan gaz à effet de serre devra intervenir au plus **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES



| Article | Description | Échéance |
|--------------------|--|---|
| 7.5.1 | Transmission au SDIS des documents pour élaboration PER | 3 mois suivant la notification |
| 7.5.6.2 | Réalisation exercice POI | 3 mois par rapport au démarrage des installations |
| 6.2.3 | Étude et le cas échéant installation d'un écran | 6 mois par rapport à la notification du présent arrêté |
| 8.1 | Arrêt de la tour de refroidissement | Août 2011 |
| 8.1 | Démantèlement de la tour de refroidissement | Décembre 2011 |
| 3.2.7 | Étude d'impact sanitaire | 1 an par rapport au démarrage des installations |
| 9.2.4.1 | Étude sonore | 3 mois par rapport au démarrage des installations |
| 7.1.3 | Inventaire des cavités souterraines | 6 mois par rapport à la notification du présent arrêté |
| 3.1.3 | Étude d'impact olfactif | 9 mois par rapport à la notification du présent arrêté |
| 3.1.3 | Élaboration d'un planning de réalisation de mesures de réductions des impacts olfactifs | 12 mois par rapport à la notification du présent arrêté |
| 7.4.8 | Installation des rétentions pour stockage colorant et colle urée-formol | Démarrage des nouvelles installations |
| 4.3.3 | Calcul du volume du bassin de pluie centennale et travaux de mise en adéquation du bassin par rapport aux résultats | Respectivement 3 mois et 12 mois par rapport au démarrage des installations |
| 3.2.6 | Étude technico-économique sur la possibilité de ramener les rejets de COV non méthaniques à moins de 250 tonnes par an | 6 mois suivant la notification |
| 2.4.1 | Intégration paysagère | 3 mois par rapport au démarrage des installations |
| 10.1.2 | Examen énergétique des installations | 2 ans puis tous les 5 ans |
| 10.1.3 | Bilan des gaz à effet de serre | 1 an puis tous les 3 ans |
| 9.4.1.1 et 9.4.1.2 | Rapport environnement annuel et rapport annuel | Tous les ans |

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l et le maire D'ALLOUVILLE BELLEFOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTRD),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Rouen, le

Annexe 1 : Facteurs d'équivalence toxique des HAP

| substance | Proposition INERIS, 2006 |
|------------------------|--------------------------|
| Benz[a]anthracène | 0,1 |
| Benzo[a]pyrène | 1 |
| Benzo[b]fluoranthène | 0,1 |
| Benzo[g,h,i]pérylène | 0,01 |
| Benzo[k]fluoranthène | 0,1 |
| Dibenz[a,h]anthracène | 1 |
| Fluoranthène | 0,001 |
| Indéno[1,2,3-cd]pyrène | 0,1 |

Annexe 2: localisation des différentes installations

